

## Arrêt

n° 76 065 du 28 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par Ismail BELGHAZI, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 3 novembre 2011 et notifiée le 29 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 30 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire depuis quinze ans. Notons qu'il produit la copie de son passeport national lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. En outre, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 30.05.2011. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa présence sur le territoire depuis 15 ans. Notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).*

*Quant au fait que la famille de l'intéressé réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) / En outre, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 27/08/2003 n° 122.320).*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés) ».*

1.4. Le 29 novembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 3 novembre 2011.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle constate que la décision querellée lui reproche de ne jamais avoir introduit une demande de séjour depuis son arrivée en Belgique et observe que la longueur de son séjour d'environ quinze ans ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Elle estime que cette motivation est inadéquate et souligne que le requérant a introduit une première demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi en date du 11 septembre 2009 et que celle-ci, sauf erreur du requérant, n'a jamais fait l'objet d'une décision. Elle considère par conséquent que le requérant a tenté de régulariser sa situation à l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de cet élément et de ne pas avoir répondu aux éléments développés par le requérant dans sa demande. Elle ajoute qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir fait mention de cette demande de séjour introduite en 2009 dès lors que la partie défenderesse en avait connaissance. Elle reproduit enfin des extraits d'un arrêt du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du « *principe prévu par la protection de la vie familiale et privée prévu (sic) par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

Elle constate que la partie défenderesse estime que la présence des frères et sœurs du requérant en Belgique ne peut constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproduit le contenu de l'article précité et se réfère à de la doctrine pour en expliciter la portée. Elle estime qu'il en résulte que le requérant se trouve dans le champ d'application de cet article.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour EDH ayant trait au second paragraphe de l'article précité et soutient que la situation du requérant ne justifie aucunement une mesure de refoulement. Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine ayant trait aux conditions dans lesquelles une ingérence est permise et un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (un long séjour en Belgique, la présence de sa famille en Belgique et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de la motivation de la décision entreprise. Les seuls reproches émis par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse sont de ne pas avoir tenu compte d'une demande d'autorisation de séjour qui aurait été effectuée par le requérant en date du 11 septembre 2009 et d'avoir fait grief au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour au préalable. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de ce qui est soulevé par la partie défenderesse, qu'aucune demande d'autorisation de séjour introduite antérieurement à celle du 30 mai 2011 ne figure au dossier administratif. L'on constate en outre que le requérant n'en a aucunement fait mention dans les rétroactes de cette demande.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans dont un extrait est reproduit en terme de recours, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait à une décision attaquée ou la partie défenderesse n'a pas répondu à l'invocation d'une circulaire invoquée dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ce qui constitue un cas différent de celui en l'espèce.

3.4. Sur le second moyen pris, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

S'agissant d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ainsi opérée, dès lors qu'elle se contente de reproduire des extraits de doctrine ou de jurisprudence sans faire aucun lien avec la situation individuelle du requérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE